

GE_GERICHTE ATAS/188/2006 vom 23. Juni 2005

GE Cour de justice, 2005-06-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_188_2006

FR: GE_GERICHTE ATAS/188/2006 du 23 juin 2005

IT: GE_GERICHTE ATAS/188/2006 del 23 giugno 2005

Erwägungen

E. 1

A teneur des art. 37 al. 4 de la loi sur la partie générale des assurances sociales (LPGA), 27D al. 1 de la loi relative à l'office cantonal des assurances sociales (LOCAS) et 38D de la loi sur les allocations familiales (LAF), l'assistance gratuite d'un conseil juridique est accordée au demandeur pour la procédure devant la caisse ou l'office lorsque les circonstances l'exigent.

E. 2

Conformément à l'art. 19 al. 3 du règlement d'exécution de la loi relative à l'office cantonal des assurances sociales (RLOCAS) et 22 al. 3 du règlement d'exécution de la loi sur les allocations familiales (RLAF), le refus de l'assistance juridique peut être attaqué par la voie du recours auprès du Tribunal cantonal des assurances sociales. Le tribunal de céans est dès lors compétent pour statuer sur le recours contre la décision de la caisse refusant l'assistance juridique gratuite pour la procédure d'opposition.

E. 3

al. 2 LAF).

E. 4

En l'espèce, il ressort du dossier que l'épouse du recourant a quitté le domicile conjugal en janvier 2005 avec l'enfant du couple mais qu'aucune décision judiciaire lui attribuant la garde n'avait été rendue au moment de la suppression du droit aux allocations du recourant. Par ailleurs, celui-ci a allégué avoir rétrocédé à son épouse les allocations familiales comme cela lui avait été ordonné par jugement sur mesures préprovisoires du TPI du 1er mars 2005. Enfin, il semble établi que le recourant n'a pas eu connaissance de la prise d'activité lucrative de son épouse avant l'audience de comparution personnelle du 3 mai 2005 devant le TPI, activité qui n'a d'ailleurs duré que trois mois. Au vu des éléments du dossier, il ne paraît pas certain que les oppositions étaient manifestement dénuées de chances de succès. Cette question peut toutefois rester ouverte, le recours devant être rejeté pour un autre motif.

A/4125/2005 - 7/8 -

E. 5

Selon la jurisprudence, la condition de la nécessité d'une assistance par un avocat est réalisée lorsque l'affaire est d'une complexité telle que l'on ne peut attendre de l'assuré qu'il forme opposition sans l'intervention d'un avocat. Le point de savoir si l'assistance d'un avocat est nécessaire ou du moins indiquée doit être tranché d'après les circonstances concrètes objectives et subjectives. Pratiquement, il faut se demander pour chaque cas particulier si, dans des circonstances semblables et dans l'hypothèse où le requérant ne serait

pas dans le besoin, l'assistance d'un avocat serait judiciaire compte tenu du fait que l'intéressé n'a pas lui-même des connaissances juridiques suffisantes et que l'intérêt au prononcé d'un jugement justifierait la charge des frais qui en découle (ATFA non publié I 87/2001 du 11 mai 2001, consid. 4c; ATF 103 V 47; ATF 128 I 232 consid 2.5.2 et les références; par analogie ATF 122 III 393 consid. 3b et les références).

E. 6

En l'occurrence, il est constant que le recourant ne dispose d'aucune connaissance juridique et que compte tenu de sa situation personnelle et financière l'enjeu du litige revêt à ses yeux une certaine importance. Toutefois, il convient de relever que les décisions litigieuses mentionnaient expressément la possibilité de formuler l'opposition par oral en se présentant personnellement au guichet. Ainsi, on ne voit pas ce qui aurait empêché l'intéressé de se rendre au guichet de la caisse intimée, accompagné si nécessaire par une personne de confiance, pour faire part de ses arguments et apporter notamment les justificatifs de la rétrocession des allocations familiales à la mère de l'enfant. Le fait qu'il ait essayé en vain d'expliquer sa situation par téléphone à la caisse est irrelevante, tout comme les limitations de ses capacités physiques et intellectuelles liées à sa maladie et à son traitement médical au sujet desquelles il n'apporte aucune précision ou pièce. Enfin, s'il ne se sentait pas apte à effectuer seul ces démarches, il aurait dû solliciter l'aide et les conseils d'un représentant d'un organisme social avant de faire appel à un avocat. La condition de la nécessité d'une assistance par un avocat n'est donc pas réalisée au stade de l'opposition. Le recours, mal fondé, doit par conséquent être rejeté sans qu'il soit nécessaire d'examiner la condition du besoin.

A/4125/2005 - 8/8 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.